



CHAPTER M-1.1

CHAPITRE M-1.1

Marital Property Act

Loi sur les biens matrimoniaux

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
business asset — actif commercial	
cohabit — cohabiter	
Court — Cour	
disposition — aliénation	
domestic contract — contrat domestique	
family assets — actif familial	
household goods — objets ménagers	
marital debts — dettes matrimoniales	
marital home — foyer matrimonial	
marital property — biens matrimoniaux	
net proceeds — produit net	
property — biens	
spouse — conjoint	
PART I	
DIVISION OF MARITAL PROPERTY AND DEBTS	
Joint responsibilities of spouses	2
Application for division of marital property	3
Rights of surviving spouse	4
Survival of actions	5
Exclusion of specified family assets from division	6
Unequal division of marital property	7
Division of non-marital property	8
Division of marital debts and consideration of tax consequences	9
Orders of Court	10
Interim orders	11
Financial statements	12
Order respecting confidentiality of financial statement	13
Realization of security or charge on property	14
Presumption of resulting trust	15

Définitions	1
actif commercial — business asset	
actif familial — family assets	
aliénation — disposition	
biens — property	
biens matrimoniaux — marital property	
cohabiter — cohabit	
conjoint — spouse	
contrat domestique — domestic contract	
Cour — Court	
dettes matrimoniales — marital debts	
foyer matrimonial — marital home	
objets ménagers — household goods	
produit net — net proceeds	
PARTIE I	
RÉPARTITION DES BIENS MATRIMONIAUX ET DETTES MATRIMONIALES	
Responsabilité commune des conjoints	2
Demande de répartition égale des biens matrimoniaux	3
Droits du conjoint survivant	4
Survie des actions	5
Exclusion des éléments d'actif familial de la répartition	6
Répartition inégal des biens matrimoniaux	7
Répartition des biens autres que des biens matrimoniaux	8
Répartition des dettes matrimoniales et compte tenu des répercussions fiscales	9
Ordonnances de la Cour	10
Ordonnances provisoires	11
Déclarations des états financiers	12
Ordonnance que les déclarations soient tenues confidentielles	13
Valorisation d'une sûreté ou charge sur des biens	14
Règle de droit appliquant une présomption de fiducie	15

PART II	
MARITAL HOME AND HOUSEHOLD GOODS	
Definition of marital home	16
More than one marital home	17(1)
Marital home owned by corporation	17(2)
Spouses' equal rights to possession	18
Disposition of interest in marital home	19
Spouses' rights on disposition	20
Spouses' right to redemption or relief against forfeiture	21
Application by spouse or interested party respecting marital home	22
Order for exclusive possession	23
Discharge, variation, suspension of order	24
Interim orders	25
Spouses' right to possession of household goods	26
Order in respect of household goods	27
Termination of order	28(1)
Material change in circumstances	28(2)
Order to pay for wrongful disposition of household goods	29, 30
Registration of notice of order in respect of household goods	30.1
Consideration of circumstances by Court	31
Effect of sale or the giving of a security interest in household goods without consent of spouse	32
PART III	
DOMESTIC CONTRACTS	
Definitions	33
domestic contract — contrat domestique	
marriage contract — contrat de mariage	
separation agreement — entente de séparation	
Marriage contract	34
Domestic contract	35
Separation agreement	36
Execution of domestic contract	37(1)
Capacity to contract	37(2), (3)
Best interests of child paramount	38(1)
Effect of chastity provision	38(2), (3)
Transitional provisions	39
Paramourty of domestic contract provision	40
Court may disregard provision of domestic contract	41
PART IV	
GENERAL	
Application by interested third party respecting property rights	42
Transitional application of Act	43
Habitual residence	44
Application of Act	45
Orders registrable under <i>Registry Act</i>	46
Effect of statutory right to division or possession of property	47
Consequential amendment	48
Dower	49
Repeal	50

PARTIE II	
FOYER MATRIMONIAL ET OBJETS MÉNAGERS	
Foyer matrimonial défini	16
Plus d'un foyer matrimonial	17(1)
Foyer matrimonial appartenant à une corporation	17(2)
Droits de possession égaux des conjoints	18
Aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial	19
Droits des conjoints vis-à-vis l'aliénation	20
Droits des conjoints en matière de rachat ou de levée de la déchéance	21
Demande d'un conjoint ou d'une personne jouissant d'un droit sur un bien relative au foyer matrimonial	22
Ordonnance de possession exclusive	23
Révocation, modification ou suspension de l'ordonnance	24
Ordonnances provisoires	25
Droits de possession d'un conjoint des objets ménagers	26
Ordonnance à l'égard des objets ménagers	27
Cessation de l'ordonnance	28(1)
Changement important dans les circonstances	28(2)
Ordonnance de verser au requérant en cas d'aliénation injuste des objets ménagers	29, 30
Enregistrement de l'avis d'une ordonnance à l'égard des objets ménagers	30.1
Cour doit tenir compte de toutes les circonstances	31
Effet d'une vente ou d'une sûreté sur des objets ménagers sans le consentement du conjoint	32
PARTIE III	
CONTRATS DOMESTIQUES	
Définitions	33
contrat domestique — domestic contract	
contrat de mariage — marriage contract	
entente de séparation — separation agreement	
Contrat de mariage	34
Contrat domestique	35
Entente de séparation	36
Exécution d'un contrat domestique	37(1)
Capacité de conclure un contrat	37(2), (3)
Intérêt supérieur de l'enfant	38(1)
Effet d'une clause de continence absolue	38(2), (3)
Dispositions transitoires	39
Prépondérance d'une clause d'un contrat domestique	40
Cour peut ignorer toute clause d'un contrat domestique	41
PARTIE IV	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Demande faite par tierce partie intéressée relativement à la propriété	42
Application transitoire de la loi	43
Résidence habituelle	44
Champ d'application de la loi	45
Ordonnances en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>	46
Effet du droit statutaire à la répartition des biens ou à leur possession	47
Modification corrélative	48
Douaire	49
Abrogation	50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“business asset” means property owned by one spouse and used principally in the course of a business carried on by that spouse, either alone or jointly with others, and includes shares that the spouse owns in a corporation through which he or she carries on a business;

“cohabit” means to live together in a conjugal relationship;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes any judge thereof;

“disposition” means any alienation or disposition or purported or attempted alienation or disposition of property or any part thereof or any interest therein whether in writing or not and includes a conveyance, agreement for sale, option to purchase, mortgage, lease, encumbrance, charge, settlement or any other transaction conveying or passing or intended to convey or pass an interest in property;

“domestic contract” means a domestic contract as defined in Part III;

“family assets” means property, whether acquired before or after marriage, owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes by both spouses or one or more of their children while the spouses were cohabiting, and includes

- (a) a marital home and household goods;
- (b) money in an account with a chartered bank, savings office, credit union or trust company where the account is ordinarily used for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
- (c) shares in a corporation or an interest in a partnership or trust owned by a spouse having a market value equal to the value of the benefit the spouse has in respect of property owned by the corporation, partnership or trustee that would, if it were owned by the spouse, be a family asset;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« actif commercial » désigne les biens appartenant à un conjoint et servant principalement à une entreprise qu’il exploite seul ou avec d’autres et comprend les actions qu’il possède dans une corporation par l’entremise de laquelle il exploite une entreprise;

« actif familial » désigne les biens appartenant à l’un des conjoints ou aux deux, qu’ils aient été acquis avant ou après le mariage, et que les conjoints ou un ou plusieurs de leurs enfants utilisaient ou dont ils jouissaient habituellement pendant la cohabitation des conjoints comme logement ou moyen de transport ou pour des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques et comprend

- a) un foyer matrimonial et les objets ménagers;
- b) l’argent déposé dans un compte auprès d’une banque à charte, caisse d’épargne, caisse populaire ou société de fiducie et servant habituellement au logement ou au transport ou pour des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques;
- c) les actions, parts sociales ou droits qu’un conjoint possède dans une corporation ou dans une société en nom collectif ou de fiducie respectivement et dont la valeur marchande correspond à la valeur des avantages qu’il tire des biens leur appartenant et qui feraient partie de l’actif familial si la corporation ou société en question lui appartenait;
- d) les biens sur lesquels un conjoint jouit, exclusivement ou conjointement avec une autre personne, d’un pouvoir de désignation qu’il pourrait exercer en sa faveur si ces biens avaient, lui eussent-ils appartenu, fait partie de l’actif familial; et
- e) les biens aliénés par un conjoint mais sur lesquels il jouit exclusivement ou conjointement avec une autre personne du pouvoir d’en révoquer l’aliénation ou de les consommer ou de les aliéner si ces biens avaient, lui eussent-ils appartenu, fait partie de l’actif familial,

mais ne comprend pas les biens que les conjoints ont convenue par contrat domestique d’exclure de l’actif familial;

« aliénation » désigne l’aliénation ou toute apparence ou tentative d’aliénation de tout ou partie d’un bien ou

(d) property over which a spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of himself or herself, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse; and

(e) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to consume or dispose of the property, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse;

but does not include property that the spouses have agreed by a domestic contract is not to be included in family assets;

“household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting;

“marital debts” means the indebtedness of either or both spouses to another person

(a) for the purpose of facilitating, during cohabitation, the support, education or recreation of the spouses or one or more of their children; or

(b) in relation to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property;

“marital home” means a marital home referred to in section 16;

“marital property” means

(a) family assets;

(b) property owned by one spouse or by both spouses that is not a family asset and that was acquired while the spouses cohabited, or in contemplation of marriage, except

(i) a business asset,

(ii) property that was a gift from one spouse to the other, including income from that property,

(iii) property that was a gift, devise or bequest from any other person to one spouse only, including income from that property,

d’un droit y afférent, par écrit ou non, et comprend un transfert, une convention de vente, une option d’achat, une hypothèque, un bail, une charge, une disposition ou tout autre acte opérant ou destiné à opérer la cession ou le transfert d’un droit sur un bien;

« biens » désigne les biens réels ou personnels et s’entend de tous droits y afférents;

« biens matrimoniaux » désigne

a) l’actif familial;

b) les biens, autre qu’un élément d’actif familial, appartenant à l’un des conjoints ou aux deux et acquis pendant leur cohabitation ou en vue de leur mariage éventuel, sauf

(i) un élément d’actif commercial,

(ii) les donations d’un conjoint à l’autre, y compris les revenus en provenant,

(iii) les donations ou legs d’un tiers en faveur d’un seul conjoint, y compris les revenus en provenant,

(iv) les biens qui correspondent au produit de l’aliénation de biens qui ne font pas partie de l’actif familial et qui n’ont pas été acquis pendant la cohabitation des conjoints ou en vue de leur mariage éventuel et ceux acquis en échange des biens aliénés ou achetés avec le produit de l’aliénation ou qui correspondent aux sommes reçues au titre d’une assurance à la suite de leur perte ou d’un préjudice y causé, et

(v) les biens qui correspondent au produit de l’aliénation de biens visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) et ceux acquis en échange des biens aliénés ou achetés avec le produit de l’aliénation ou qui correspondent aux sommes reçues au titre d’une assurance à la suite de leur perte ou d’un préjudice y causé; et

c) les biens acquis par l’un des conjoints après la cohabitation du fait de l’aliénation de biens qui auraient constitué des biens matrimoniaux n’eût été de l’aliénation

mais ne comprend pas les biens que les conjoints ont convenu par contrat domestique d’exclure des biens matrimoniaux;

« cohabiter » signifie vivre ensemble conjugalement;

(iv) property that represents the proceeds of disposition of property that was not a family asset and was not acquired while the spouses cohabited or in contemplation of marriage, or that was acquired in exchange for or was purchased with the proceeds of disposition of such property or that represents insurance proceeds with respect to loss of or damage to such property; and

(v) property that represents the proceeds of disposition of property referred to in subparagraphs (ii) and (iii) or that was acquired in exchange for or was purchased with the proceeds of disposition of such property or that represents insurance proceeds with respect to loss of or damage to such property; and

(c) property that was acquired by one spouse after the cessation of cohabitation and that was acquired through the disposition of property that would have been marital property had the disposition not occurred;

but does not include property that the spouses have agreed by a domestic contract is not to be included in marital property;

“net proceeds” means the proceeds realized by a spouse pursuant to the disposition of an interest in a marital home after deducting any sums

(a) payable in respect of any rents owing, any unpaid taxes or any mortgage or lien against the property, or

(b) payable in respect of any obligation reasonably incurred in connection with the disposition that gives rise to the proceeds;

“property” means real or personal property and includes any interest therein;

“spouse” means a married person.

PART I

DIVISION OF MARITAL PROPERTY AND DEBTS

2 Child care, household management and financial provision are joint responsibilities of spouses and are recognized to be of equal importance in assessing the contributions of the respective spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property; and subject to the equitable considerations recognized elsewhere in this Act the contribution of each spouse to the fulfillment of these responsibilities en-

« conjoint » désigne une personne mariée;

« contrat domestique » désigne un contrat selon la définition de la Partie III;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également de ses juges;

« dettes matrimoniales » désigne les dettes contractées envers un tiers par l’un ou l’autre conjoint ou par les deux

a) pour contribuer, pendant leur cohabitation, à leur soutien, leur éducation ou leur divertissement ou celui ou celle de l’un ou plusieurs de leurs enfants; ou

b) pour permettre l’acquisition, l’administration, l’entretien, l’exploitation ou l’amélioration des biens matrimoniaux;

« foyer matrimonial » désigne un foyer matrimonial aux termes de l’article 16;

« objets ménagers » désigne les meubles, le matériel, les appareils et les effets appartenant à un conjoint ou aux deux et dont tous deux ou l’un ou plusieurs de leurs enfants se servent ou se servaient ou jouissent ou jouissaient habituellement à l’intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant la cohabitation des conjoints;

« produit net » désigne le produit qu’un conjoint tire de l’aliénation d’un droit sur un foyer matrimonial, déduction faite

a) des loyers en souffrance, des impôts impayés ou de toutes sommes payables au titre d’une hypothèque ou d’un privilège le grevant, ou

b) de toutes obligations financières raisonnables contractées relativement à l’aliénation dont découle le produit.

PARTIE I

RÉPARTITION DES BIENS MATRIMONIAUX ET DETTES MATRIMONIALES

2 Le soin des enfants, la gestion domestique et l’apport financier sont la responsabilité commune des conjoints et sont considérés au même titre dans l’évaluation de leur contribution respective à l’acquisition, l’administration, l’entretien, l’exploitation ou l’amélioration des biens matrimoniaux et, compte tenu des considérations équitables que reconnaît la présente loi, la contribution de chaque conjoint à la satisfaction de ces responsabilités lui donne

titles each spouse to an equal share of the marital property and imposes on each spouse, in relation to the other, the burden of an equal share of the marital debts.

3(1) Where

- (a) a judgment granting a divorce is rendered,
- (b) a marriage is declared a nullity,
- (c) the spouses are living separate and apart and there is no reasonable prospect of the resumption of cohabitation, or
- (d) a marriage has broken down and there is no reasonable prospect of reconciliation, whether or not the spouses are living separate and apart,

each spouse, upon application to the Court, is entitled to have the marital property divided in equal shares.

3(2) Subject to subsection (4), no application shall be made under subsection (1) later than sixty days after a spouse ceases to be a spouse by reason of a divorce or declaration of nullity.

3(3) For the purposes of this section, a person whose marriage is declared a nullity shall be deemed to have been a spouse during the period between the purported solemnization of marriage and the declaration of nullity.

3(4) Where a person is prevented

- (a) by lack of knowledge of the granting of a divorce or a declaration of nullity, or of the date thereof, or
- (b) by circumstances reasonably beyond his control,

from making an application within the limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

2005, c.12, s.1.

4(1) Where a spouse dies, the surviving spouse, upon application to the Court, is entitled as against the estate of the deceased spouse to have the marital property divided

droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en lui imposant vis-à-vis de l'autre une part égale du fardeau des dettes matrimoniales.

3(1) Chacun des conjoints a droit, sur demande adressée à la Cour, à une répartition égale des biens matrimoniaux si

- a) un jugement de divorce a été prononcé,
- b) le mariage a été déclaré nul,
- c) les conjoints vivent séparés et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, ou
- d) le mariage s'est brisé et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de réconciliation, que les conjoints vivent séparés ou non.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), nulle demande ne peut être faite sous le régime du paragraphe (1) s'il s'est écoulé plus de soixante jours depuis la perte de la qualité de conjoint en raison d'un divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage.

3(3) Pour l'application du présent article, la personne dont le mariage est déclaré nul est réputée avoir eu qualité de conjoint pendant la période courant entre l'apparente célébration du mariage et la déclaration de nullité.

3(4) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

- a) de son ignorance du prononcé d'un jugement de divorce ou d'une déclaration de nullité du mariage ou de leur date, ou
- b) de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté,

la Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes.

2005, c.12, art.1.

4(1) En cas de décès d'un conjoint, sur demande adressée à la Cour, le conjoint survivant a droit, par opposition à la succession du conjoint décédé, à une répartition de

in equal shares; and in any division of marital property the Court shall, if the applicant so applies, order the deceased spouse's interest in the marital home and such household goods as may be regarded as necessary to the use and enjoyment of the marital home to vest in the surviving spouse unless, taking into account the considerations set out in section 7 and any claim another person may have to the property, the Court considers that another order would be the fair and equitable order in the circumstances.

4(1.1) As between

- (a) the entitlement of the surviving spouse to have the marital property divided in equal shares, and
- (b) the duty of the Court, where it arises, in relation to the marital home and household goods,

whichever is the more beneficial to the surviving spouse prevails.

4(2) Subject to subsection (3), no application shall be made under subsection (1) later than four months after the death of the deceased spouse.

4(3) Where a person is prevented

- (a) by lack of knowledge of the occurrence of a death or of the date thereof; or
- (b) by circumstances reasonably beyond his control,

from making an application within the limitation period fixed in subsection (2), the Court may extend the limitation period by such length of time and upon such terms as it considers just.

4(3.1) Where an application is made under subsection (1), the Court may order a person to whom any property has been distributed out of the estate of the deceased spouse

- (a) to reconvey to the applicant all or part of that property, or
- (b) to pay to the applicant an amount representing the value of all or part of the property so distributed,

if, in the opinion of the Court, the making of the order would be fair and equitable in the circumstances.

biens matrimoniaux en parts égales; et dans toute répartition de biens matrimoniaux, la Cour doit, si le requérant le demande, ordonner que le droit du conjoint décédé sur le foyer matrimonial et les objets ménagers qui peuvent être jugés nécessaires à l'utilisation et à la jouissance du foyer matrimonial soient dévolus au conjoint survivant, à moins qu'elle n'estime, compte tenu des considérations énumérées à l'article 7 et de toute revendication qu'une autre personne peut avoir vis-à-vis des biens, qu'une ordonnance différente serait plus juste et équitable en l'espèce.

4(1.1) Entre

- a) le droit du conjoint survivant d'avoir les biens matrimoniaux répartis en parts égales, et
- b) le devoir de la Cour, lorsqu'il se présente, relativement au foyer matrimonial et aux objets ménagers,

ce qui est le plus avantageux au conjoint survivant l'emporte.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), nulle demande ne peut être faite sous le régime du paragraphe (1) s'il s'est écoulé plus de quatre mois depuis le décès du conjoint.

4(3) Lorsqu'une personne ne peut présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (2) en raison

- a) de son ignorance de la survenance ou de la date du décès, ou
- b) de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté,

la Cour peut proroger le délai pour la durée et aux conditions qu'elle estime justes.

4(3.1) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Cour peut ordonner à une personne qui a reçu tout bien prélevé sur la succession du conjoint décédé

- a) de retransférer au requérant tout ou partie de ce bien, ou
- b) de payer au requérant un montant représentant la valeur de tout ou partie du bien qu'elle a ainsi reçu,

si, de l'avis de la Cour, le fait de rendre l'ordonnance s'avérerait juste et équitable en l'espèce.

4(4) Any bequest or devise contained in the last will and testament of a deceased spouse, including a specific bequest or devise, and any vesting of property provided by law upon an intestacy, is superseded by the rights prescribed in subsection (1).

4(5) Subject to subsection (4), in determining any matter respecting the division of marital property under subsection (1) the Court shall, as far as is practicable, divide the property so that the express wishes of the testator may be honoured in respect of specific devises and bequests and the administration of property on behalf of the beneficiaries.

4(5.1) Where, on a division of marital property under subsection (1),

(a) the Court has made an order that does not honour the express wishes of a testator, and

(b) the Court is satisfied that the effect of its order is such that it would not be the wish of the testator that what is left in the testator's estate be distributed according to the will,

the Court may make such further orders as to the distribution of the testator's estate as will, in the Court's opinion, best represent the distribution that the testator would have made if, in the will, the testator had left to the surviving spouse the property that the surviving spouse will receive under the order of the Court.

4(5.2) In the implementation of subsection (5.1) the Court may presume, in the absence of evidence to the contrary, that any wishes of a testator expressed in a will were intended to be carried out in relation to the property in the testator's estate at the time of death and not to the property remaining in the testator's estate after a division of marital property under this section.

4(6) The authority of a court under the *Provision for Dependents Act* is subject to the rights of a surviving spouse to a division of marital property under this section.

1991, c.62, s.2; 1994, c.63, s.1.

5(1) Subject to subsections (2) and (3), the *Survival of Actions Act* does not apply to a right to a division of property under section 3 or 4.

5(2) Where a spouse dies after an application has been made for a division under section 3, the application may

4(4) Les droits conférés par le paragraphe (1) l'emportent sur tous legs, y compris un legs particulier, faits par le conjoint décédé dans son dernier testament et sur la dévolution de biens en vertu des règles de droit applicables en cas de décès *ab intestat*.

4(5) Dans toutes décisions relatives à la répartition des biens matrimoniaux en vertu du paragraphe (1), la Cour doit, sous réserve du paragraphe (4) et dans la mesure du possible, répartir les biens de manière à respecter les volontés déclarées du testateur à l'égard des legs particuliers et de l'administration des biens pour le compte des bénéficiaires.

4(5.1) Lorsque, lors d'une répartition des biens matrimoniaux en vertu du paragraphe (1),

a) la Cour a rendu une ordonnance qui ne respecte pas les volontés déclarées d'un testateur, et

b) la Cour est convaincue que les conséquences de son ordonnance sont telles qu'il ne serait pas dans les volontés du testateur que le reste de sa succession soit partagé selon le testament,

la Cour peut rendre des ordonnances complémentaires pour partager la succession du testateur de la façon qui représentera le mieux, de l'avis de la Cour, celle que le testateur aurait faite si, dans le testament, le testateur avait laissé au conjoint survivant les biens que celui-ci recevra en vertu de l'ordonnance de la Cour.

4(5.2) Dans l'application du paragraphe (5.1), la Cour peut, en l'absence de preuve contraire, présumer que les volontés du testateur exprimées dans un testament étaient destinées à s'être réalisées relativement aux biens dans la succession du testateur au moment du décès, et non pas aux biens restants dans la succession du testateur après une répartition des biens matrimoniaux en vertu du présent article.

4(6) L'autorité conférée à un tribunal par la *Loi sur la provision pour personnes à charge* est subordonnée au droit du conjoint survivant à l'obtention d'une répartition des biens matrimoniaux en vertu du présent article.

1991, c.62, art.2; 1994, c.63, art.1.

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur la survie des actions en justice* ne s'applique pas au droit à une répartition des biens en vertu des articles 3 ou 4.

5(2) En cas de décès d'un conjoint après la présentation d'une demande en vertu de l'article 3, la demande peut

be continued by or against the estate of the deceased spouse, and where the application is one that has been brought by the surviving spouse subsections 4(4), (5) and (6) apply *mutatis mutandis*.

5(3) Where a spouse dies after an application has been made for a division under section 4, the application may be continued by the estate of the second deceased spouse against the estate of the first deceased spouse.

6 Where marital property to be divided under section 3 or 4 includes a family asset that was acquired

(a) before the spouses married, or

(b) by one spouse as a gift from the other spouse or as a gift, devise or bequest from any other person,

the Court may exclude that family asset from the division of marital property if, in the discretion of the Court, it would be unfair and unreasonable to the owner to include the family asset in the division of marital property, taking into account the circumstances of the case as well as one or more of the following considerations, namely, that

(c) there was no substantial contribution by the non-owning spouse to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the family asset;

(d) the cohabitation of the spouses was of short duration;

(e) the spouses had an agreement, arrangement or understanding that the use of the family asset by the non-owning spouse or any of their children would not prejudice any rights of the owning spouse to the family asset, notwithstanding that this was not expressed in a domestic contract.

7 Notwithstanding sections 2, 3 and 4, the Court may make a division of marital property resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion that a division of the marital property in equal shares would be inequitable, having regard to

(a) any agreement other than a domestic contract,

(b) the duration of the period of cohabitation under the marriage,

être continuée par la succession du conjoint décédé ou à son encontre et, dans le cas d'une demande présentée par le conjoint survivant, les paragraphes 4(4), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis*.

5(3) En cas de décès d'un conjoint après la présentation d'une demande en vertu de l'article 4, la demande peut être continuée par la succession du deuxième conjoint décédé à l'encontre de celle du premier conjoint décédé.

6 Lorsque les biens matrimoniaux assujettis à une répartition en vertu des articles 3 ou 4 comprennent des éléments d'actif familial acquis

a) avant le mariage des conjoints, ou

b) par un conjoint à titre de donation de la part de l'autre conjoint ou de donation ou legs d'un tiers,

la Cour peut exclure ces éléments de la répartition des biens matrimoniaux si, à sa discrétion, il serait injuste et déraisonnable envers leur propriétaire de les y soumettre, compte tenu des circonstances en l'espèce et de l'une ou plusieurs des considérations suivantes :

c) le conjoint non possédant n'a fourni aucun apport important à l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration de ces éléments;

d) la cohabitation des conjoints a été de courte durée;

e) les conjoints avaient convenu par entente, arrangement ou accord que l'utilisation de ces éléments par le conjoint non possédant ou par l'un de leurs enfants ne porterait nullement atteinte aux droits du conjoint possédant à leur égard, même s'il n'en n'avait pas été fait mention dans un contrat domestique.

7 Nonobstant les articles 2, 3 et 4, la Cour peut répartir les biens matrimoniaux en parts inégales si elle estime qu'une répartition en parts égales serait inéquitable, compte tenu

a) de l'existence d'une entente, autre qu'un contrat domestique,

b) de la durée de la cohabitation pendant le mariage,

(c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart,

(d) the date when the property was acquired,

(e) the extent to which property was acquired by one spouse by inheritance or by gift, or

(f) any other circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of property rendering it inequitable for the division of marital property to be in equal shares.

8 In determining any application for a division of marital property the Court may make a division of any property of either spouse that is not marital property where

(a) a spouse has, through transfer, indebtedness, mismanagement or other means, unreasonably impoverished the marital property; or

(b) the result of the division of marital property would be inequitable in the circumstances having regard to

(i) the considerations set out in paragraphs 7(a) to (f), and

(ii) the effect of the assumption by one spouse of any of the responsibilities set out in section 2 on the ability of the other spouse to acquire, manage, maintain, operate or improve property that is not marital property.

9 In an application under section 3 or 4 the Court, in dividing property, shall effect a fair and equitable division of marital debts and shall take into account any tax consequences that may arise from the division of property by Court order.

10 Subject to subsection 4(5), in an application under section 3 or 4 the Court may order

(a) that the title to any specified property directed to a spouse in the division be transferred to or in trust for or vested in the spouse whether absolutely, for life or for a term of years;

c) de la durée de la période pendant laquelle les conjoints ont vécu séparés,

d) de la date d'acquisition des biens,

e) de la mesure dans laquelle les biens ont été acquis par un seul conjoint par voie d'héritage ou de donation,

f) de toutes autres circonstances liées à l'acquisition, l'aliénation, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'utilisation des biens qui rendraient inéquitable leur répartition en parts égales.

8 La Cour peut, lorsqu'elle statue sur une demande de répartition des biens matrimoniaux, répartir tous biens de l'un ou l'autre conjoint, même s'il ne s'agit pas de biens matrimoniaux, si

a) l'un des conjoints a, par transfert, endettement, mauvaise gestion ou autrement, appauvri déraisonnablement les biens matrimoniaux; ou

b) le résultat de la répartition des biens matrimoniaux serait inéquitable dans les circonstances, compte tenu

(i) des considérations indiquées dans les alinéas 7a) à f), et

(ii) de l'effet de la prise en charge par un des conjoints de l'une ou l'autre des responsabilités indiquées à l'article 2 sur la capacité de l'autre d'acquies, d'administrer, d'entretenir, d'exploiter ou d'améliorer des biens autres que des biens matrimoniaux.

9 Lorsqu'elle statue sur une demande présentée sous le régime des articles 3 ou 4, la Cour doit répartir justement et équitablement les dettes matrimoniales et tenir compte des répercussions fiscales qui peuvent découler d'une répartition des biens par ordonnance du tribunal.

10 Sous réserve du paragraphe 4(5), la Cour peut, lorsqu'elle statue sur une demande présentée sous le régime des articles 3 ou 4, ordonner

a) le transfert à l'un des conjoints, en propre ou en fiducie pour lui, ou la dévolution à celui-ci à titre absolu, en viager ou pour une durée déterminée, du titre d'un bien particulier qui lui a été destiné lors de la répartition;

- (b) the partition or sale of any property;
- (c) that payment be made out of the proceeds of sale to one or both spouses, and the amount thereof;
- (d) that any property forming part of the share of either or both spouses be transferred to or in trust for or vested in a child to whom a spouse owes an obligation to provide support;
- (e) that either or both spouses give security for the performance of any obligations imposed by the order, including a charge on property; or
- (f) that either spouse pay to the other such sum as is set out in the order for the purpose of adjusting the division;

and may make such other orders or directions as are ancillary thereto.

11 In or pending an application under section 3 or 4, the Court may make such interim orders as it considers necessary for restraining the disposition or impoverishment of any property that may be divided under this Act and for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

12 Where an application is made for a division of marital property under section 3 or 4, each party shall file with the Court and serve upon the other a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of all property and debts of the party in the manner and form prescribed by the Rules of Court.

1985, c.4, s.41.

13 Where, in the opinion of the Court, the public disclosure of any information required to be contained in the statement under section 12 would be a hardship on the person giving the statement or on any other person, the Court may order that the statement and any cross examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

14 Where the Court orders security for the performance of any obligation under this Part or charges the property therewith, the Court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

- b) le partage ou la vente de tout bien;
- c) le versement à l'un ou l'autre conjoint ou aux deux d'une somme provenant du produit de la vente et dont elle fixe le montant;
- d) le transfert, à un enfant envers qui un conjoint a une obligation de soutien, en propre ou en fiducie pour lui, de tout bien inclus dans la part de l'un ou l'autre conjoint ou des deux;
- e) la constitution, par un ou l'autre conjoint ou les deux, d'une sûreté en garantie de l'exécution de toutes obligations prescrites dans l'ordonnance et qui peut comprendre une charge sur les biens; ou
- f) le versement par un des conjoints à l'autre de la somme prescrite dans l'ordonnance pour ajuster la répartition

et rendre ou donner toutes ordonnances ou directives accessoires.

11 Dans le cas ou dans l'attente d'une demande présentée sous le régime des articles 3 ou 4, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires pour empêcher l'aliénation ou l'appauvrissement de tous biens qui peuvent être répartis en vertu de la présente loi et pour leur possession, remise, bonne garde et préservation.

12 Dans le cas d'une demande en répartition des biens matrimoniaux présentée sous le régime des articles 3 ou 4, chaque partie doit déposer auprès de la Cour et signifier à l'autre une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle divulguant le détail de ses biens et dettes de la manière et en la forme prescrites par les Règles de procédure.

1985, c.4, art.41.

13 Lorsqu'elle estime que la divulgation de renseignements qui doivent figurer dans la déclaration prescrite par l'article 12 gênerait son auteur ou toute autre personne, la Cour peut ordonner que la déclaration et les témoignages en contre-interrogatoire soient tenus confidentiels et exclus des archives publiques.

14 Lorsqu'elle prescrit la constitution d'une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation au titre de la présente Partie ou en grève les biens, la Cour peut, sur demande et moyennant préavis adressé à toutes les personnes ayant un droit sur ces biens, en ordonner la vente pour faire valoir ladite sûreté ou charge.

15(1) The rule of law applying a presumption of advancement in questions of the ownership of property as between husband and wife is abolished and in place thereof the rule of law applying a presumption of a resulting trust shall be applied in the same manner as if they were not married, except that,

(a) the fact that property is placed or taken in the name of spouses as joint tenants is *prima facie* proof that each spouse is intended to have on a severance of the joint tenancy a one-half beneficial interest in the property; and

(b) money on deposit in a chartered bank, savings office, credit union or trust company in the name of both spouses shall be deemed to be in the name of the spouses as joint tenants for the purposes of paragraph (a).

15(2) Subsection (1) applies notwithstanding that the event giving rise to the presumption occurred before the coming into force of this section.

PART II

MARITAL HOME AND HOUSEHOLD GOODS

16 Property that is or has been occupied by a person and his or her spouse as their family residence is a marital home, and where property that includes a marital home is used for a purpose in addition to a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the family residence.

17(1) Section 16 applies notwithstanding that its application results in more than one marital home.

17(2) A share or shares, or an interest in a share or shares, of a corporation entitling the owner to the occupation of a marital home owned by the corporation shall be deemed to be an interest in the marital home for purposes of this Part.

18(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in a marital home, subject to an order for exclusive possession under section 23, and subject to the provisions of a domestic contract.

18(2) Subject to an order of the Court under section 23 and subject to the provisions of a domestic contract, the

15(1) La règle de droit appliquant une présomption de donation dans les questions relatives au droit respectif de propriété des biens du mari et de la femme est abolie et remplacée par la règle de droit appliquant une présomption de fiducie qui s'applique tout comme dans le cas de personnes non mariées; toutefois,

a) l'établissement du titre de propriété au nom des conjoints en tant que propriétaires conjoints constitue une preuve *prima facie* de l'intention de conférer à chacun, au moment de la division de la propriété conjointe, la moitié du droit, à titre bénéficiaire; et

b) l'argent déposé auprès d'une banque à charte, caisse d'épargne, caisse populaire ou compagnie de fiducie au nom des deux conjoints est réputé, aux fins de l'alinéa a), avoir été déposé au nom des conjoints en tant que propriétaires conjoints.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'événement donnant naissance à la présomption s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE II

FOYER MATRIMONIAL ET OBJETS MÉNAGERS

16 Les biens qu'une personne et son conjoint occupent ou ont occupé en tant que résidence familiale constituent un foyer matrimonial et lorsqu'il est compris dans des biens également utilisés à d'autres fins, le foyer matrimonial désigne la partie des biens qui peut être raisonnablement jugée nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de la résidence familiale.

17(1) Les dispositions de l'article 16 s'appliquent même s'il en résulte plus d'un foyer matrimonial.

17(2) Pour l'application de la présente Partie, sont réputés constituer un droit sur le foyer matrimonial toutes actions ou parts sociales ou tous intérêts dans une action ou part sociale d'une corporation qui donnent à leur titulaire le droit d'occuper un foyer matrimonial appartenant à la corporation.

18(1) Un conjoint a droit, au même titre que l'autre conjoint, à tout droit de possession dont jouit ce dernier à l'égard d'un foyer matrimonial, sous réserve toutefois d'une ordonnance de possession exclusive rendue en vertu de l'article 23 et des dispositions d'un contrat domestique, le cas échéant.

18(2) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'article 23 et sous réserve des dispositions

right of a spouse to possession by virtue of subsection (1) terminates upon the spouse ceasing to be a spouse.

19(1) No spouse shall make a disposition of any interest in a marital home unless,

- (a) the other spouse joins in the instrument;
- (b) where the disposition is not made by an instrument, the other spouse consents to the disposition;
- (c) the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract;
- (d) the marital home has been released from the application of this Part by an order under paragraph 23(1)(b); or
- (e) the disposition has been authorized by the Court.

19(2) Where a spouse makes a disposition of an interest in a marital home in contravention of subsection (1), the disposition may be set aside on an application under section 22 unless the person holding the interest at the time of the application acquired it for value, in good faith and without notice that the property was at the time of the disposition a marital home.

19(3) For the purposes of subsection (2), a person who at the time of the disposition relies on an affidavit of the person making the disposition verifying

- (a) that he or she is not, or was not, a spouse at the time of the disposition;
- (b) that the property has never been occupied by the person and his or her spouse as their marital home;
- (c) that the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract; or
- (d) that the property has been released from the application of this Part by an order under paragraph 23(1)(b);

d'un contrat domestique, le cas échéant, le droit de possession conféré à un conjoint par le paragraphe (1) s'éteint au moment où il perd sa qualité de conjoint.

19(1) Nul conjoint ne peut aliéner un droit sur un foyer matrimonial, à moins que

- a) l'autre conjoint ne soit partie à la passation de l'instrument opérant l'aliénation;
- b) l'autre conjoint ne consente à l'aliénation, dans le cas où elle ne se fait pas au moyen d'un instrument;
- c) l'autre conjoint n'ait renoncé par contrat domestique à tous les droits que lui ouvre la présente Partie sur le foyer matrimonial;
- d) le foyer matrimonial n'ait été dispensé de l'application de la présente Partie par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)b); ou
- e) l'aliénation n'ait été autorisée par la Cour.

19(2) L'aliénation, par un conjoint, d'un droit sur le foyer matrimonial en contravention du paragraphe (1) peut être annulée sur demande présentée sous le régime de l'article 22 à moins que le titulaire du droit au moment de la demande ne l'ait acquis, moyennant contrepartie, de bonne foi et sans connaissance préalable du fait qu'il s'agissait d'un foyer matrimonial au moment de l'aliénation.

19(3) Pour l'application du paragraphe (2), est réputée avoir acquis le bien de bonne foi et sans connaissance préalable du fait qu'il s'agissait d'un foyer matrimonial, la personne qui, au moment de l'aliénation, s'est fiée à l'affidavit du cédant attestant

- a) qu'il ou qu'elle n'a ou n'avait pas la qualité de conjoint au moment de l'aliénation;
- b) que ni lui ou elle ni son conjoint n'a occupé ce bien en tant que foyer matrimonial;
- c) que son conjoint a renoncé par contrat domestique à tous les droits que lui ouvre la présente Partie sur le foyer matrimonial; ou
- d) que le bien a été dispensé de l'application de la présente Partie par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)b)

shall, unless the person to whom the disposition is made had actual notice to the contrary, be deemed to have acquired the property in good faith and without notice that it was at the time of the disposition a marital home.

20(1) Subject to an order made under subsection (2), and to the provisions of a domestic contract, each spouse is entitled to one-half of the net proceeds realized by one or by both of the spouses from the disposition of an interest in the marital home.

20(2) On the application of a spouse, the Court may order a division of the net proceeds realized from the disposition of an interest in the marital home resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion that to divide the net proceeds in equal shares would be inequitable, having regard to

- (a) any agreement other than a domestic contract,
- (b) the duration of the period of cohabitation under the marriage,
- (c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart,
- (d) the date when the interest in the marital home was acquired,
- (e) the extent to which the interest in the marital home was acquired by one spouse by inheritance or by gift, or
- (f) any other circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of the marital home rendering it inequitable for the division of net proceeds to be in equal shares.

20(3) Where one spouse or any other person acting for or on behalf of either or both spouses holds the net proceeds mentioned in subsections (1) and (2), that spouse or person holds those net proceeds in trust to be divided equally between the spouses, or in accordance with an order made under subsection (2) or the provisions of a domestic contract.

20(4) The rights of a spouse under subsections (1) and (2) terminate upon the spouse ceasing to be a spouse.

à moins qu'elle n'ait eu notification effective contraire.

20(1) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et des clauses d'un contrat domestique, le cas échéant, chaque conjoint a droit à la moitié du produit net que réalise l'un d'entre eux ou les deux du fait de l'aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial.

20(2) Sur demande d'un conjoint, la Cour peut ordonner une répartition inégale du produit net provenant de l'aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial si elle estime qu'une répartition en parts égales serait inéquitable, compte tenu

- a) de l'existence d'une entente, autre qu'un contrat domestique,
- b) de la durée de cohabitation pendant le mariage;
- c) de la durée de la période pendant laquelle les conjoints ont vécu séparés,
- d) de la date d'acquisition du droit sur le foyer matrimonial,
- e) de la mesure dans laquelle le droit sur le foyer matrimonial a été acquis par un seul conjoint par voie d'héritage ou de donation,
- f) de toutes autres circonstances liées à l'acquisition, l'aliénation, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'utilisation du foyer matrimonial qui rendraient inéquitable sa répartition en parts égales.

20(3) Est détenu en fiducie en vue de sa répartition en parts égales entre les conjoints ou d'une répartition conforme à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou aux clauses d'un contrat domestique, le produit net visé aux paragraphes (1) et (2) détenu par un conjoint ou par une personne agissant pour le compte ou au nom de l'un ou l'autre conjoint ou des deux.

20(4) Les droits que les paragraphes (1) et (2) ouvrent au conjoint s'éteignent au moment où il perd sa qualité de conjoint.

20(5) For the purposes of this section an expropriation of an interest in a marital home shall be deemed to be a disposition of that interest.

21(1) In any proceeding

- (a) to realize upon a lien, encumbrance or execution, or
- (b) to exercise a forfeiture,

against property that is or includes an interest in a marital home, the spouse who has a right of possession by virtue of section 18 has the same right to redemption or relief against forfeiture as the other spouse has and is entitled to any notice respecting the claim and its enforcement or realization to which the other spouse is entitled.

21(2) Where a spouse makes any payment by way of or on account of redemption or relief against forfeiture under the right conferred by subsection (1), the payment shall be applied in satisfaction of the claim giving rise to the lien, encumbrance, execution or forfeiture.

22 The Court may, on the application of a spouse, or of a person having an interest in property, by order,

- (a) determine whether or not the property is or includes a marital home and, if so, the extent of the marital home;
- (b) authorize a disposition of any interest in the marital home where the Court finds that the spouse whose consent is required,
 - (i) cannot be found or is not available,
 - (ii) is not capable of giving or withholding consent, or
 - (iii) is unreasonably withholding consent,

subject to such terms and conditions including provision of other comparable accommodation or payment in place thereof as the Court considers appropriate;

- (c) dispense with any notice required to be given under section 21;
- (d) direct the setting aside of any disposition of an interest in the marital home contrary to subsection 19(1)

20(5) Pour l'application du présent article, l'expropriation d'un droit sur un foyer matrimonial est réputée constituer une aliénation.

21(1) Dans toute procédure tendant

- a) à faire valoir un privilège, une charge ou une exécution,
- b) à exercer une déchéance de droits

sur des biens qui constituent ou comprennent un droit sur un foyer matrimonial, le conjoint qui bénéficie du droit de possession en vertu de l'article 18 dispose, en matière de rachat ou de levée de la déchéance, des mêmes droits que l'autre conjoint et a également le droit de recevoir notification de tout avis auquel l'autre a droit concernant la revendication et son exécution.

21(2) Tout paiement qu'effectue un conjoint en vue du rachat ou de la levée de la déchéance en vertu du droit que lui confère le paragraphe (1) doit être affecté au règlement de la revendication qui donne lieu au privilège, à la charge, à l'exécution ou à la déchéance.

22 Sur demande d'un conjoint ou d'une personne jouissant d'un droit sur un bien, la Cour peut, par ordonnance,

- a) établir si le bien constitue ou comprend un foyer matrimonial et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure;
- b) autoriser, sous réserve des conditions qu'elle juge raisonnables y compris la fourniture d'un logement similaire ou le versement d'une somme en lieu et place, l'aliénation de tout droit sur le foyer matrimonial si elle estime que le conjoint dont le consentement est requis
 - (i) ne peut être trouvé ou n'est pas disponible,
 - (ii) n'est pas capable de donner ou de refuser son consentement, ou
 - (iii) refuse déraisonnablement son consentement;

c) lever l'obligation de toute notification prescrite par l'article 21;

d) prescrire l'annulation de toute aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial effectuée contrairement

and the revesting of the interest or any part of the interest upon such terms and subject to such conditions as the Court considers appropriate;

(e) where a false affidavit is given under subsection 19(3), direct

- (i) the person who swore the false affidavit, or
- (ii) any person who knew at the time it was sworn that the affidavit was false and who thereafter conveyed the property,

to substitute other property for the marital home or direct such person to set aside money or security in place thereof subject to such terms and conditions as the Court considers appropriate.

23(1) Notwithstanding the ownership of a marital home and household goods, and notwithstanding section 18 or 26, the Court on application may by order

(a) direct that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part thereof for such period as the Court directs;

(b) as part of an order made under paragraph (a), release any other property that is a marital home from the application of this Part;

(c) direct a spouse to whom exclusive possession of a marital home is given to pay such periodic payments to the other spouse as are prescribed in the order;

(d) as part of an order made under paragraph (a), make any order with respect to the household goods that the Court would be authorized to make if an application were made under section 27;

(e) fix the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect thereof.

23(2) An order may be made under subsection (1) for temporary relief pending the bringing or disposition of another application under this Act.

23(3) An order under subsection (1) for exclusive possession may be made only if, in the opinion of the court, other provision for shelter is not adequate in the circum-

au paragraphe 19(1) et la réattribution de tout ou partie du droit aux conditions qu'elle estime convenir; et

e) obliger, dans le cas où l'affidavit souscrit en vertu du paragraphe 19(3) est faux,

- (i) son auteur, ou
- (ii) la personne qui tout en sachant au moment de sa souscription que l'affidavit était faux, a néanmoins effectué le transfert du bien

à substituer un bien au foyer matrimonial ou l'enjoindre de réserver une somme d'argent ou constituer une garantie en lieu et place, sous réserve des conditions qu'elle estime convenir.

23(1) Nonobstant la propriété du foyer matrimonial et des objets ménagers et nonobstant les articles 18 ou 26, la Cour peut, sur demande,

a) ordonner que l'un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial ou d'une partie de celui-ci pour la durée qu'elle fixe;

b) dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a), dispenser de l'application de la présente Partie tout autre bien qui constitue un foyer matrimonial;

c) ordonner au conjoint mis en possession exclusive d'un foyer matrimonial de verser périodiquement à l'autre conjoint une somme dont le montant est prescrit dans l'ordonnance;

d) rendre, dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) à l'égard des objets ménagers, toute ordonnance qu'elle pourrait rendre si une demande était présentée sous le régime de l'article 27;

e) déterminer à qui incombera l'obligation de réparer ou d'entretenir le foyer matrimonial ou prescrire le paiement de toutes charges financières y relatives.

23(2) Une ordonnance d'assistance provisoire peut être rendue en vertu du paragraphe (1) dans l'attente de la présentation ou du règlement d'une autre demande prévue par la présente loi.

23(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance de possession exclusive en vertu du paragraphe (1) que si elle estime que les dispositions prises en vue de la fourniture

stances or it is in the best interests of a child to make an order.

23(4) An order made under paragraph 23(1)(a), (c), (d) or (e) ceases to apply upon the death of either spouse.

24(1) Upon the application of a person named in an order made under paragraph 23(1)(a), (c), (d) or (e) the Court may discharge, vary or suspend the order where it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

24(2) Upon the application of a person who is subject to terms and conditions imposed in an order made under paragraph 22(b) the Court may discharge, vary or suspend the terms and conditions where the Court is satisfied that the terms and conditions are no longer appropriate.

25 In an application under this Part, the Court may make such interim orders as it considers necessary for the delivering up, safekeeping and preservation of the marital home or household goods.

26(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in household goods, subject to an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital home, subject to an order made under section 27, and subject to the provisions of a domestic contract.

26(2) The right of a spouse to possession under subsection (1) terminates upon the spouse ceasing to be a spouse.

27(1) A spouse may apply to the Court for an order in respect of household goods that the applicant specifies in the application and that are not included in an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital home.

27(2) After service on the other spouse of notice of an application under subsection (1), that other spouse shall not while the application is pending dispose of any interest in any of the household goods specified in the application unless the consent in writing of the applicant or the leave of the Court is obtained.

d'un logement ne conviennent pas en l'espèce ou que cette ordonnance est dans l'intérêt supérieur d'un enfant.

23(4) L'ordonnance rendue en vertu des alinéas 23(1)a), c), d) ou e) cesse son cours au moment du décès de l'un ou l'autre conjoint.

24(1) Sur demande de la personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 23(1)a), c), d) ou e), la Cour peut révoquer, modifier ou suspendre l'ordonnance s'il est établi, à sa satisfaction, qu'il y a eu changement important des circonstances en l'espèce.

24(2) La Cour peut, sur demande d'une personne assujettie aux conditions prescrites dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 22b), révoquer, modifier ou suspendre ces conditions s'il est établi, à sa satisfaction, qu'elles ne conviennent plus.

25 La Cour peut, lorsqu'elle statue sur une demande présentée sous le régime de la présente Partie, rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires en vue de la remise, de la bonne garde et de la préservation du foyer matrimonial ou des objets ménagers.

26(1) Sous réserve d'une ordonnance rendue à leur égard et découlant d'une ordonnance de possession exclusive relative à un foyer matrimonial et sous réserve également d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 27 et des clauses d'un contrat domestique, le cas échéant, un conjoint a droit, au même titre que l'autre, à tout droit de possession sur les objets ménagers.

26(2) Le droit à la possession qu'ouvre au conjoint le paragraphe (1) s'éteint au moment où il perd sa qualité de conjoint.

27(1) Un conjoint peut solliciter auprès de la Cour une ordonnance à l'égard des objets ménagers énumérés dans sa demande et qui ne sont pas compris dans l'ordonnance rendue à leur égard à la suite d'une ordonnance de mise en possession exclusive d'un foyer matrimonial.

27(2) Après signification qui lui est faite par son conjoint d'un avis de la demande présentée sous le régime du paragraphe (1), ce conjoint ne peut, lorsque la demande est pendante, aliéner aucun droit relatif aux objets ménagers en question sauf consentement du requérant ou autorisation de la Cour.

27(3) Where an application is made under subsection (1), the Court may order

(a) that, as between the applicant and the other spouse, the applicant shall have exclusive possession of the household goods to which the application relates or of such of those household goods as the Court specifies; and

(b) that the other spouse shall not dispose of the household goods specified in the order;

and the Court may impose such incidental, supplemental and consequential provisions as the Court considers necessary.

27(4) In determining whether to exercise its powers under subsection (3) in respect of household goods, the Court shall consider

(a) the extent to which the household goods are needed by the applicant to satisfy the ordinary requirements of his or her daily life, including any requirements arising from the family responsibilities of the applicant; and

(b) all other circumstances of the case.

28(1) An order made under subsection 27(3) shall terminate on divorce, when the marriage is declared a nullity or on the death of either spouse.

28(2) On the application of either spouse, the Court may vary, discharge or suspend an order made under subsection 27(3) where it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

29 Where an application is made under subsection 27(1) and it appears to the Court that any household goods specified in the application have, without the consent of the applicant, been disposed of by the defendant,

(a) within the period of three months immediately before the date of the application;

(b) on or after the date of the application but before the service of notice of the application on the defendant; or

(c) in contravention of subsection 27(2);

27(3) Lorsqu'elle statue sur une demande présentée sous le régime du paragraphe (1), la Cour peut, outre toutes dispositions accessoires, complémentaires et corrélatives qu'elle estime nécessaires,

a) ordonner que, pour ce qui a trait au requérant et à l'autre conjoint, le requérant soit mis en possession exclusive des objets ménagers visés par la demande ou de ceux qu'elle désigne; et

b) interdire l'aliénation par l'autre conjoint des objets ménagers désignés dans l'ordonnance.

27(4) Au moment de déterminer si elle exercera les pouvoirs que lui confère le paragraphe (3) à l'égard des objets ménagers, la Cour doit tenir compte

a) de la mesure dans laquelle les objets ménagers sont nécessaires au requérant pour satisfaire aux besoins ordinaires de sa vie quotidienne y compris ceux qui découlent de ses obligations familiales; et

b) de toutes les autres circonstances en l'espèce.

28(1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) cesse son cours en cas de divorce, de déclaration de nullité du mariage ou de décès de l'un ou l'autre conjoint.

28(2) La Cour peut, sur demande de l'un ou l'autre conjoint, modifier, révoquer ou suspendre une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) s'il est établi, à sa satisfaction, qu'il y a eu changement important dans les circonstances en l'espèce.

29 Lorsque la Cour constate que des objets ménagers énumérés dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 27(1) ont été aliénés par le défendeur, sans le consentement du requérant,

a) au cours des trois mois qui ont précédé la date de présentation de la demande;

b) au cours de la période courant entre la date de présentation de la demande et la signification au défendeur d'un avis y afférent; ou

c) en contravention du paragraphe 27(2);

and if the Court is of the opinion that, but for the disposition, it would have made an order under subsection 27(3) in respect of those household goods, the Court may order the defendant to pay to the applicant in respect of the loss of use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

30(1) Where any household goods are disposed of in contravention of

- (a) subsection 27(2);
- (b) an order made under subsection 27(3); or
- (c) an order made under paragraph 23(1)(d);

to a person having notice that household goods are being disposed of in contravention thereof, the Court, on application by the spouse who applied for an order in respect of the household goods, may order that person to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

30(2) Where any household goods are disposed of in contravention of

- (a) an order made under subsection 27(3);
- (b) an order made under paragraph 23(1)(d);

the Court, on application of the spouse in whose favour the order in respect of the household goods was made, may order the other spouse to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

30.1(1) A spouse in whose favour an order in respect of household goods is made under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d) may register a notice of the order in the Personal Property Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

30.1(2) A registration under subsection (1) may be renewed, discharged or otherwise amended in accordance

et si elle estime que, n'eût été l'aliénation, elle aurait rendu à leur égard une ordonnance en vertu du paragraphe 27(3), elle peut ordonner au défendeur de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de l'utilisation et de la jouissance de ces objets ménagers.

30(1) Lorsque des objets ménagers sont, contrairement

- a) au paragraphe 27(2);
- b) à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3); ou
- c) à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)d),

aliénés en faveur d'une personne ayant connaissance préalable du fait qu'il s'agit d'une aliénation contraire aux dispositions susénumérées, la Cour peut, sur demande du conjoint ayant sollicité l'ordonnance relative aux objets ménagers, enjoindre cette personne de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de l'utilisation et de la jouissance de ces objets ménagers.

30(2) Dans le cas d'aliénation d'objets ménagers contrairement

- a) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3);
- b) à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1)d);

la Cour peut, sur demande du conjoint en faveur de qui l'ordonnance relative aux objets ménagers a été rendue, enjoindre l'autre conjoint de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de leur utilisation et de leur jouissance.

30.1(1) Le conjoint en faveur de qui une ordonnance relative aux objets ménagers est rendue en application du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d) peut enregistrer un avis de l'ordonnance au Réseau d'enregistrement des biens personnels conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

30.1(2) Un enregistrement effectué en vertu du paragraphe (1) peut être renouvelé, faire l'objet d'une mainlevée

with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

30.1(3) For the purposes of determining under subsection 30(1) whether a person had notice that household goods were being disposed of in contravention of an order under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d), the registration under subsection (1) of a notice of an order affecting household goods shall be deemed to give notice of the order and its terms to that person.

30.1(4) Subsection (3) does not apply to

(a) a disposition of household goods that are serial numbered goods within the meaning of the regulations under the *Personal Property Security Act* unless the goods were described by serial number in the registration of the notice of the order affecting the goods, or

(b) a disposition of household goods that are acquired as consumer goods within the meaning of the *Personal Property Security Act* if the purchase price of the goods does not exceed one thousand dollars in the case of a sale or if the market value of the goods, in the case of a lease, does not exceed one thousand dollars.

1994, c.50, s.4.

31 In determining whether to exercise its powers under section 29 or 30, and in determining the amount to be paid, the Court shall have regard to all the circumstances, including any expenditure incurred or to be incurred by the applicant by reason of the loss of the use and enjoyment of any household goods and any expenditure incurred in providing a substitute or replacement for those household goods.

32 Subject to the provisions of a domestic contract, where a person executes a sale of, or gives a security interest in, household goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual and continued change of possession of the household goods, the sale or the security agreement shall not convey any right, title or interest in the household goods unless the spouse of that person consents to the sale or the security agreement and joins in the instrument evidencing the sale or in the security agreement.

1994, c.50, s.4.

ou autrement modifié conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

30.1(3) Aux fins de déterminer en vertu du paragraphe 30(1) si une personne a été avisée que l'aliénation des objets ménagers était en violation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d), l'enregistrement prévu au paragraphe (1) d'un avis d'une ordonnance concernant les objets ménagers est réputé être un avis de l'ordonnance et de ses modalités à cette personne.

30.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas

a) à une aliénation des objets ménagers qui sont des objets numérotés en série au sens des règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* à moins que les objets n'aient été décrits par numéros de série dans l'enregistrement de l'avis de l'ordonnance concernant les objets, ou

b) à une aliénation des objets ménagers qui sont acquis comme biens de consommation au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* si leur prix d'achat en cas d'une vente, ou leur valeur marchande en cas d'un bail, ne dépasse pas mille dollars.

1994, c.50, art.4.

31 Au moment de déterminer si elle exercera les pouvoirs que lui confère l'article 29 ou 30 et dans la fixation du montant à verser, la Cour doit tenir compte de toutes les circonstances en l'espèce y compris les dépenses que le requérant a engagées ou devra engager en raison de la perte de l'utilisation ou de la jouissance de tous objets ménagers et de leur substitution ou remplacement.

32 Sous réserve des dispositions d'un contrat domestique, lorsqu'une personne vend, ou consent une sûreté sur des objets ménagers sans qu'il y ait délivrance immédiate et changement de possession effectif et continu de ces objets, la vente ou le contrat de sûreté ne transfère aucun droit, titre ou intérêt à leur égard, à moins que le conjoint de cette personne ne consente à la vente ou au contrat de sûreté et ne soit partie à l'acte attestant la vente ou au contrat de sûreté.

1994, c.50, art.4.

PART III
DOMESTIC CONTRACTS

33 In this Part,

“domestic contract” means a marriage contract, separation agreement or an agreement entered into under section 35;

“marriage contract” means an agreement entered into under section 34;

“separation agreement” means an agreement entered into under section 36.

34 A man and a woman may enter into an agreement, before their marriage or during their marriage while cohabitating, in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or upon separation or the annulment or dissolution of the marriage or upon death, including,

- (a) ownership in or division of property;
- (b) support obligations;
- (c) any other matter in the settlement of their affairs;
- (d) but not the right to custody of or access to their children.

35(1) A man and a woman who are cohabiting and who are not married to one another may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or upon ceasing to cohabit or death, including,

- (a) ownership in or division of property;
- (b) support obligations;
- (c) any other matter in the settlement of their affairs;
- (d) but not the right to custody of or access to their children.

35(2) Where the parties to an agreement entered into under subsection (1) subsequently marry, the agreement shall be deemed to be a marriage contract.

PARTIE III
CONTRATS DOMESTIQUES

33 Dans la présente Partie

« contrat domestique » désigne un contrat de mariage, une entente de séparation ou une entente conclue sous le régime de l’article 35;

« contrat de mariage » désigne une entente conclue sous le régime de l’article 34;

« entente de séparation » désigne une entente conclue sous le régime de l’article 36.

34 Un homme et une femme peuvent par voie d’entente conclue avant leur mariage ou au cours de leur cohabitation durant le mariage convenir de leurs droits et obligations pendant leur mariage ou en cas de séparation, de nullité ou dissolution du mariage ou de décès et notamment

- a) de la propriété ou répartition des biens;
- b) des obligations de soutien;
- c) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires;
- d) mais non pas du droit de garde ou de visite de leurs enfants.

35(1) Un homme et une femme qui cohabitent hors mariage peuvent conclure une entente par laquelle ils conviennent des droits et obligations de chacun pendant leur cohabitation ou en cas de rupture de leur cohabitation ou de décès, et notamment

- a) de la propriété ou répartition des biens;
- b) des obligations de soutien;
- c) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires;
- d) mais non pas du droit de garde ou de visite de leurs enfants.

35(2) L’entente conclue entre les parties conformément au paragraphe (1) est réputée constituer un contrat de mariage s’il y a un mariage subséquent des parties.

36 A man and a woman who cohabited and who are living separate and apart or who are cohabiting and who agree to live separate and apart may enter into a separation agreement in which they agree on their respective rights and obligations, including

- (a) ownership in or division of property;
- (b) support obligations;
- (c) the right to custody of and access to their children; and
- (d) any other matter in the settlement of their affairs.

37(1) A domestic contract and any agreement to amend or rescind a domestic contract shall be in writing, shall be signed by the parties to be bound and shall be witnessed.

37(2) A minor who has capacity to contract marriage has capacity to enter into a marriage contract or a separation agreement that is approved by the Court, whether the approval is given before or after the contract is entered into.

37(3) The committee of a person who is mentally incompetent or, if the committee is the spouse of such person or if there is no committee, the Administrator of Estates appointed under section 35 of the *Mental Health Act*, may, subject to the approval of the Court, enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on behalf of the mentally incompetent person.

38(1) In the declaration of any matter respecting the support, or custody of or access to a child, the Court may disregard any provision of a domestic contract pertaining thereto where, in the opinion of the Court, to do so is in the best interests of the child.

38(2) A provision in a separation agreement or a provision in a marriage contract to take effect on separation whereby any right of a spouse is dependent upon remaining chaste is void, but this subsection shall not be construed to affect a contingency upon remarriage or cohabitation with another.

38(3) A provision in a separation agreement made before this section comes into force whereby any right of a spouse is dependent upon remaining chaste shall be given

36 Un homme et une femme qui, ayant cohabité, vivent séparés ou qui, au cours de leur cohabitation, conviennent de vivre séparés, peuvent, par voie d'entente de séparation, convenir des droits et obligations de chacun, et notamment

- a) de la propriété et répartition des biens;
- b) des obligations de soutien;
- c) du droit de garde ou de visite de leurs enfants; et
- d) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.

37(1) Le contrat domestique et toute entente portant modification ou résiliation du contrat doivent être établis par écrit et signés devant témoin par les parties.

37(2) Un mineur qui remplit les conditions légales pour contracter mariage est habilité à conclure un contrat de mariage ou une entente de séparation agréé par la Cour, préalablement ou ultérieurement à la passation du contrat.

37(3) Le curateur d'une personne qui est mentalement incapable ou l'administrateur des biens nommé en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la santé mentale* si le conjoint de cette personne agit à titre de curateur ou en l'absence de curateur peut, sous réserve de l'approbation de la Cour, conclure un contrat domestique ou accorder une renonciation ou un consentement en vertu de la présente loi au nom de la personne en question.

38(1) La Cour peut, dans la détermination de toute question relative au soutien, à la garde ou au droit de visite d'un enfant, ignorer toute disposition d'un contrat domestique à cet égard si elle estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'agir ainsi.

38(2) Est nulle toute clause d'une entente de séparation ou d'un contrat de mariage devant prendre effet en cas de séparation qui stipule que les droits d'un conjoint sont assujettis à sa continence absolue; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une clause visant le cas du remariage ou de la cohabitation du conjoint avec une autre personne.

38(3) S'applique tout comme une clause visant le cas du remariage ou de la cohabitation d'un conjoint avec une autre personne, toute clause d'une entente de séparation

effect as a contingency upon remarriage or cohabitation with another.

1987, c.6, s.58.

39(1) A separation agreement or a marriage contract validly made before the coming into force of this Part shall be deemed to be a domestic contract for the purposes of this Act.

39(2) Where a domestic contract is entered into in accordance with this Part before the coming into force of this Part, and

(a) the contract or any part would be valid if entered into after the coming into force of this Part; and

(b) the contract or part is entered into in contemplation of the coming into force of this Part,

the contract or part is not invalid for the reason only that it was entered into before the coming into force of this Part.

40 Subject to subsection 38(1) and section 41, where there is a conflict between a provision of this Act and a domestic contract the domestic contract prevails.

41 The Court may disregard any provision of a domestic contract

(a) if the domestic contract was made before the coming into force of this Part and was not made in contemplation of the coming into force of this Part; or

(b) if the spouse who challenges the provision entered into the domestic contract without receiving legal advice from a person independent of any legal advisor of the other spouse;

where the Court is of the opinion that to apply the provision would be inequitable in all the circumstances of the case.

PART IV GENERAL

42(1) Any interested person may apply to the Court for the determination of any question between a spouse or former spouse and his or her spouse or former spouse as to the ownership or right to possession of any property, and the Court may

conclue avant l'entrée en vigueur du présent article et qui assujettit les droits d'un conjoint à sa continence absolue.

1987, c.6, art.58.

39(1) Est réputé constituer un contrat domestique aux fins de la présente loi toute entente de séparation ou contrat de mariage régulièrement conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

39(2) Un contrat domestique conclu en conformité avec les dispositions de la présente Partie mais avant son entrée en vigueur n'est pas de ce seul fait frappé de nullité dans le cas où

a) le contrat domestique ou une partie du contrat serait valide s'il avait été conclu après l'entrée en vigueur de la présente Partie; et

b) le contrat domestique ou une partie du contrat est conclu en prévision de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

40 En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une clause d'un contrat domestique, ce dernier l'emporte, sous réserve du paragraphe 38(1) et de l'article 41.

41 La Cour peut ignorer toute clause d'un contrat domestique dont l'application serait, à son avis, inequitable dans les circonstances en l'espèce

a) si le contrat domestique a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sans tenir compte de cette éventualité; ou

b) si le conjoint qui conteste la clause a conclu le contrat domestique sans les conseils juridiques d'une personne indépendante du conseiller juridique de l'autre conjoint.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42(1) Toute personne intéressée peut demander à la Cour de trancher tout différend qui survient entre conjoints ou ex-conjoints relativement à la propriété ou au droit de possession d'un bien et la Cour peut

- (a) declare the ownership or right to possession;
- (b) order payment in compensation for the interest of either party;
- (c) order that the property be partitioned or sold for the purpose of realizing the interest therein; and
- (d) order that either or both spouses give security for the performance of any obligation imposed by the order, including a charge on property;

and may make such other orders or directions as are ancillary thereto.

42(2) In determining any question referred to in subsection (1) the Court shall regard any contribution in terms of work, money or money's worth with respect to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property as a contribution giving rise to an interest in the property, and the Court shall determine and assess the contribution without regard to the relationship of husband and wife or the fact that the acts constituting the contribution are those of a reasonable spouse of that sex in the circumstances.

42(3) Where both spouses or former spouses have contributed substantially to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of property the contributions of the spouses or former spouses shall be presumed to have been equal, and the onus lies on the spouse or former spouse claiming the larger share to establish that he or she made the greater contribution.

42(4) Where an application is made under subsection (1), each spouse or former spouse who is a party shall, in the manner and form prescribed by the Rules of Court, file with the Court and serve upon the other spouse or former spouse who is a party a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of that party's contribution to the property in question.

42(5) Where, in the opinion of the Court, the public disclosure of any information required to be contained in the statement under subsection (4) would be a hardship on the person giving the statement or on any other person, the Court may order that the statement and any cross examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

- a) décider de la propriété ou du droit de possession;
- b) ordonner le versement d'une somme en compensation du droit de l'une ou l'autre partie;
- c) ordonner le partage ou la vente du bien afin de faire valoir le droit y afférent; et
- d) ordonner que l'un ou l'autre conjoint ou les deux constituent une sûreté en garantie de l'exécution de toutes obligations prescrites dans l'ordonnance qui peut comprendre une charge sur les biens

et rendre ou donner toutes ordonnances ou directives accessoires.

42(2) La Cour doit, lorsqu'elle statue sur une question visée au paragraphe (1), considérer comme donnant naissance à un droit sur le bien les apports faits sous forme de travail, d'argent ou de valeur en argent en vue de l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration d'un bien; elle doit déterminer et évaluer les apports de chacun sans égard à leur condition de mari et femme ou au fait que les actes qui constituent cet apport sont caractéristiques d'un conjoint raisonnable de ce sexe, vu les circonstances.

42(3) Dans le cas où les deux conjoints ou ex-conjoints ont contribué largement à l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration du bien, leur apport est réputé être d'égale valeur et il incombe au conjoint ou à l'ex-conjoint qui revendique une plus grande part de prouver que son apport a été plus grand.

42(4) Dans le cas d'une demande présentée sous le régime du paragraphe (1), chaque conjoint ou ex-conjoint qui est partie à l'affaire doit, de la manière et en la forme prescrites par les Règles de procédure, déposer auprès de la Cour et signifier à l'autre conjoint ou ex-conjoint une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle divulguant le détail de son apport à l'égard du bien en question.

42(5) Lorsqu'elle estime que la divulgation des renseignements qui doivent figurer dans la déclaration prescrite par le paragraphe (4) gênerait son auteur ou toute autre personne, la Cour peut ordonner que la déclaration et les témoignages en contre-interrogatoire soient tenus confidentiels et exclus des archives publiques.

42(6) Where the Court orders security for the performance of any obligation imposed by an order under this section or charges the property therewith, the Court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

42(7) In or pending an application under this section the Court may make such interim orders as it considers necessary for restraining the disposition or impoverishment of the property with respect to which the application is or will be made, and for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

42(8) An application shall not be made under subsection (1) with respect to any property where an application or an order has been made respecting that property under Part I. 1985, c.4, s.41.

43 This Act applies notwithstanding that

- (a) the spouses entered into the marriage before the coming into force of this Act;
- (b) the property in issue was acquired before the coming into force of this Act; or
- (c) a proceeding with respect to property rights as between spouses was commenced, but not determined, before the coming into force of this Act.

44(1) Parts I, II and III of this Act apply with respect to

- (a) property rights as between spouses who maintained their last common habitual residence in the Province; and
- (b) where there has been no common habitual residence, to property rights as between spouses one of whom has maintained his or her last habitual residence in the Province.

44(2) Any spouse who is not described in subsection (1) may apply under section 42 with respect to the ownership of or right to possession of any property, including the division of property, and the Court shall dispose of such an application in accordance with the law of the last common

42(6) Lorsqu'elle prescrit la constitution d'une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation prescrite dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article ou en grève les biens, la Cour peut, sur demande et moyennant préavis adressé à toutes les personnes ayant un droit sur ces biens, en ordonner la vente pour faire valoir ladite sûreté ou charge.

42(7) Dans le cas ou dans l'attente d'une demande présentée sous le régime du présent article, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires pour empêcher l'aliénation ou l'appauvrissement des biens qui font ou feront l'objet de la demande et pour leur possession, remise, bonne garde et préservation.

42(8) Il ne peut être présenté une demande sous le régime du paragraphe (1) à l'égard des biens qui ont fait l'objet d'une demande faite ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la Partie I. 1985, c.4, art.41.

43 Les dispositions de la présente loi s'appliquent même si

- a) les conjoints se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) les biens en question ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
- c) une poursuite relative au droit de propriété respectif des conjoints a été entamée mais n'a pas été réglée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

44(1) Les Parties I, II et III de la présente loi s'appliquent

- a) à la répartition des droits de propriété entre les conjoints qui ont maintenu leur dernière résidence commune habituelle au Nouveau-Brunswick; et
- b) en l'absence de résidence commune habituelle, à la répartition des droits de propriété entre conjoints dont l'un a maintenu sa dernière résidence habituelle au Nouveau-Brunswick.

44(2) Tout conjoint dont le paragraphe (1) ne fait pas mention peut, sous le régime de l'article 42, présenter une demande relative à la propriété ou au droit de possession de tous biens, y compris leur répartition et la Cour doit statuer sur la demande selon les lois et règles de droit du ter-

habitual residence of the spouses, or if there is no such residence the last habitual residence of the applicant.

44(3) In disposing of an application referred to in subsection (2) the Court, in order to give effect to the rights of any party with respect to any property, may make any order that it might make if Parts I, II and III applied with respect to the rights of the parties.

45 Subject to the general limitations on the authority of the Court to make an order affecting land outside the Province, this Act applies in respect of property whether situated within or outside the Province; and in determining any right to a division of property or any other right as between parties the Court shall, as is necessary, take into account property of the parties wherever situate.

46 An order made under this Act affecting land is registrable under the *Registry Act*.

47 Any right given to a spouse under section 2, 3 or 4 to a division of property, or under section 18, 23 or 26 to the possession of property, does not constitute an interest in property owned by the other spouse and, except where otherwise provided in this Act or an order made under this Act, shall not be construed so as to prevent the spouse who owns marital property from disposing of that property as if this Act had not been passed.

48 *The Divorce Court Act, chapter D-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 22 thereof the following section:*

22.1 Where proceedings are taken for a final decree of nullity of marriage or judicial separation the Court may consider, in conjunction therewith, any application that is authorized to be made under the *Marital Property Act*, and for such purposes the Court may exercise the authority imposed upon The Court of Queen's Bench of New Brunswick under that Act.

49(1) Subject to subsection (3) the common law right of a widow to dower is abolished.

49(2) *The Dower Act, chapter D-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

ritoire de la dernière résidence commune habituelle des conjoints ou, en l'absence d'une résidence commune, du territoire de la dernière résidence habituelle du requérant.

44(3) Afin de donner effet aux droits de toute partie sur un bien, la Cour peut, lorsqu'elle statue sur une demande présentée sous le régime du paragraphe (2), rendre toute ordonnance qui serait permise si les Parties I, II et III s'y appliquaient.

45 Sous réserve des limitations générales du pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances touchant des biens-fonds situés en dehors du Nouveau-Brunswick, la présente loi s'applique aux biens, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la province; la Cour doit, en statuant sur la répartition de biens ou de tous autres droits des parties et, dans la mesure nécessaire, tenir compte des biens des parties, qu'ils se trouvent au Nouveau-Brunswick ou non.

46 Une ordonnance rendue en vertu de la présente loi peut être enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

47 Ne constitue pas un droit sur les biens appartenant à un conjoint ni, sauf indication contraire de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime, ne peut être interprété de manière à empêcher le conjoint propriétaire d'en disposer comme si la présente loi n'existait pas, tout droit à la répartition des biens ou à leur possession conféré à un conjoint en vertu des articles 2, 3 ou 4 ou 18, 23 ou 26 respectivement.

48 *La Loi sur la Cour des divorces, chapitre D-12 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 22, de l'article suivant :*

22.1 Dans une procédure tendant à obtenir un jugement définitif de nullité du mariage ou de séparation judiciaire, la Cour peut prendre en considération toute demande faite conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux* et, à ces fins, elle peut exercer les pouvoirs que cette loi confère à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

49(1) Est aboli, sous réserve du paragraphe (3), le droit au douaire que la *common law* confère aux veuves.

49(2) *La Loi sur le douaire, Chapitre D-13 des lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

49(3) Subsection (1) does not apply in respect to a right to dower that has vested in possession before subsection (1) comes into force, and, notwithstanding subsection (2), any such right shall be determined on the basis of the law in force immediately prior to the coming into force of subsection (1).

49(4) Where money has been paid into court as an indemnity in respect of a right to dower that has not vested in possession before this section comes into force the husband of the person in respect of whose dower right the money was paid into court is entitled to be paid the money upon application to the Registrar of the Court, without order.

50 *Section 7 of the Married Woman's Property Act, chapter M-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

51 *This Act, or any provision thereof, comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 1981.

N.B. This Act is consolidated to June 3, 2005.

49(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au droit au douaire qui s'est traduit par la mise en possession des biens avant son entrée en vigueur et, nonobstant le paragraphe (2), tout droit analogue est déterminé selon les lois et règles de droit en vigueur avant la prise d'effet du paragraphe (1).

49(4) Lorsqu'une somme d'argent a été consignée auprès de la Cour à titre d'indemnisation relative à un droit au douaire qui ne s'est pas traduit par la mise en possession des biens avant l'entrée en vigueur du présent article, le mari de la bénéficiaire du douaire a droit au versement de la somme consignée, sur demande adressée au registraire de la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance.

50 *Est abrogé l'article 7 de la Loi sur les biens de la femme mariée, chapitre M-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.*

51 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

N.B. La présente loi est refondue au 3 juin 2005.